

Direction Risques Industriels
Unité inter-départementale Gard-Lozère
Cellule Risques Anthropiques
89 rue Weber – CS 52 002
30 907 NÎMES CEDEX 2

Nîmes, le 19/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/04/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CREAVIE

5982, route de Générac
30 540 MILHAUD

Références : SC/2023-04-305

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/04/2023 sur le site de la société CREAVIE implanté 5982, route de Générac – 30 540 MILHAUD. L'inspection a été annoncée le 27/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est effectuée dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôles des ICPE qui fixe une périodicité de visite pour ce site de 7 ans. La précédente inspection a été effectuée le 21 juillet 2016.

L'inspection a pour objet de vérifier par sondage la situation de l'installation au regard de la réglementation « ICPE ».

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CREAVIE
- 5982, route de Générac – 30 540 MILHAUD
- Code AIOT dans GUN : 0006605487
- Régime : enregistrement
- Statut Seveso : non Seveso
- IED : non

Les activités du site sont le transit de granulats et leur stockage en casiers pour négoce, ainsi que la réception de déchets inertes et leur concassage/criblage avant recyclage.

Le site de Milhaud d'une superficie de 21 710 m² dispose des installations et équipements suivants :

- une plate-forme de commercialisation de produits minéraux issus de carrières et entreposés en une dizaine de casiers en fonction de leur granulométrie,
- une plate-forme d'accueil de déchets inertes (déblais terreux, gravats et enrobés) en provenance des déchetteries et de chantiers de BTP,
- une zone de transit de déchets inertes recyclés : stocks de sable 0/10 et de granulats recyclés 0/30,
- une installation de traitement mobile (concasseur/crible) présente en permanence sur le site,
- un pont bascule,
- un bungalow faisant office de bureau à l'agent de bascule.

La société CREAVIDE a obtenu un récépissé de déclaration le 12 juin 2012 au titre des rubriques 2515 (installation de concassage/criblage) et 2517 (transit de matériaux).

Suite à la modification de la nomenclature par le décret n°2012-1304 du 26 novembre 2012, le site relève désormais du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2517, la surface de transit des matériaux étant de 15 575 m². L'exploitant a sollicité par courrier du 27 novembre 2013, le bénéfice d'antériorité pour cette activité de transit de matériaux. À noter que les dispositions de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 ne s'appliquent pas. En effet, l'article 1^{er} deuxième alinéa de cet arrêté stipule que ce dernier ne s'applique pas aux installations déjà autorisées ou déclarées au titre de la rubrique n° 2517, ce qui est le cas de la présente installation déclarée initialement en 2006.

Le site est ainsi soumis au régime de l'enregistrement pour la rubrique 2517 et au régime de la déclaration pour rubrique 2515. Les textes applicables à l'établissement sont les suivants :

- arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage... soumises à déclaration sous la rubrique 2515,
- arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- prévention des risques
- prévention du bruit et des vibrations
- admission des déchets inertes

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées,
 - les observations éventuelles,
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous),

- le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées,
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite qui avait été donnée
1	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté ministériel du 30/06/1997 Article 4.2	/
2	Installations électriques	Arrêté ministériel du 30/06/1997 Article 2.7	/
3	Niveaux sonores	Arrêté ministériel du 30/06/1997 Article 8.4	/

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection réalisée sur le site a permis de mettre en évidence les éléments suivants :

- les pistes de circulation sont régulièrement arrosées au moyen d'une tonne à eau, tandis que les stocks de matériaux sont humidifiés par temps sec par la mise en place d'asperseurs mobiles directement sur les stocks et au niveau du concasseur lors de son fonctionnement ; L'alimentation en eau se fait par le réseau BRL présent au droit du site ;
- une bonne gestion des déchets inertes réceptionnés sur le site : contrôle visuel à l'entrée du site puis au déchargement, récupération des indésirables (DIB, cartons/bois et ferrailles) dans trois bennes dédiées, opérations de concassage/criblage permettant de recycler ces déchets inertes, présence des documents réglementaires (document d'acceptation préalable, lettres de voiture, bon d'admission, registre de suivi de toutes les livraisons appelé registre des déballes) permettant de vérifier que l'admission des déchets inertes sur le site est effectuée conformément aux règles en vigueur.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997 – article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, poteau incendie
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : <ul style="list-style-type: none">– d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre,– d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,– d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,– de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : Un poteau incendie est implanté à moins de 200 m de l'établissement. Selon le SDIS qui a réalisé le recensement de ce poteau en 2016, il s'agit du seul hydrant pour toute la zone d'activités où se trouve l'établissement de la Société CREAIVIE. L'exploitant n'a pas pu indiquer si le poteau incendie fait l'objet d'une vérification régulière de la part des services techniques de la commune. L'exploitant devra s'assurer du bon fonctionnement du poteau incendie ainsi que de la vérification périodique de son débit, étant donné que cet appareil qui serait utilisé en cas d'incendie sur le site, est le seul présent au droit de la zone d'activités.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de délais : 1 mois

N°2 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997 – article 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité des installations
Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.
Constats : Les installations électriques sont vérifiées tous les ans par un organisme agréé. Le dernier contrôle qui date de novembre 2022 relève des observations dont certaines sont récurrentes. L'exploitant a indiqué que des travaux de réparation avaient été entrepris sans pouvoir préciser lesquels. L'exploitant devra prioriser les observations émises en fonction de leur importance et reporter la date et la nature des travaux sur le rapport de vérification afin de permettre le bon suivi des installations électriques.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de délais : 1 mois

N°3 : Émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997 – article 8.4
Thème(s) : Risques chroniques, Périodicité des mesures
Prescription contrôlée : Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.
Constats : Le dernier contrôle des émissions sonores du site date de 2017. Les résultats des niveaux de bruit et d'émergence étaient conformes. L'exploitant n'a pas renouvelé le contrôle en 2020. Il est rappelé à l'exploitant qu'une mesure du niveau de bruit et d'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans et cette dernière doit se dérouler pendant une campagne de concassage/criblage. L'exploitant devra faire procéder à une campagne de mesures des niveaux sonores de son établissement d'ici la fin de l'été 2023. Les résultats seront transmis à l'inspection dès réception.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de délais : 4 mois

